



Arrêt

n° 287 313 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JOUVENEAU *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 décembre 2005.

1.2. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 14 novembre 2011. Par un arrêt n° 217 738 du 28 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a de nouveau rejeté cette demande et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 237 170 du 18 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 9 mars 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [F.D.F.I.C.] est arrivée en Belgique, selon ses dires, en 2005 munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. La requérante ne prouve pas avoir effectué quelque démarche que ce soit à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Madame [F.D.F.I.C.] séjourne sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et sa bonne intégration depuis 2005, plus de quinze ans, dans la société belge, devenu d'après ses dires le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux, et produit des attestations de suivi de cours de langues (Kamer voor Handel van Brussel, Cours de Promotion Sociale d'Uccle), de nombreux témoignages d'amis et connaissance (notamment de sa communauté religieuse), la preuve de paiements effectués et abonnements à de nombreux services locaux depuis 2007, le tout révélant un ancrage local durable, ce qui d'ailleurs a motivé l'introduction par elle desdites demandes formulées sur la base de l'article 9bis ; les nombreux témoignages produits la décrivent comme une personne intégrée et fiable, parlant bien français, honnête, de qualité exceptionnelle, dévouée, active, tournée vers les autres, courageuse, méritant d'être autorisée au séjour en Belgique.

Ensuite, Madame [F.D.F.I.C.] invoque sa volonté de travailler et le fait qu'une promesse d'embauche comme aide-ménagère lui a été faite le 3/02/2021 par la firme [S.C.S.], à 1190 Forest [...].

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Notons aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de cette dernière de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). CCE, arrêt de rejet 266184 du 23 décembre 2021. Le fait pour Madame [F.D.F.I.C.] d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

La requérante argue du fait que la Belgique étant devenu le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux, le fait de s'en éloigner anéantirait le bénéfice du long séjour ininterrompu.

Toutefois, il faut rappeler que ces relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ; il en résulte qu'aucun avantage ne peut être retiré valablement de l'illégalité de sa situation, ce qui aurait pour conséquence de récompenser la clandestinité.

Le Conseil du Contentieux a estimé que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12/11/2014).

Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles.

Ajoutons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque aussi la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au Brésil. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Il a également été jugé que la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Brésil sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*
Madame déclare séjourner en Belgique depuis 2005, soit au-delà des trois mois maximum autorisés. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de prudence et de minutie, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé des articles 9, 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation matérielle et formelle des actes administratifs et la notion de « circonstance exceptionnelle », la partie requérante soutient qu'elle a parfaitement respecté la procédure édictée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande n'aurait pas dû être déclarée irrecevable.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir, d'une part, soutenu que la demande était irrecevable et, d'autre part, estimé que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Rappelant qu'elle a invoqué au titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et ses attaches sociales en Belgique, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être simplement bornée à déclarer ces éléments irrecevables.

Rappelant ensuite que la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, elle soutient que la partie défenderesse a examiné au fond les arguments qu'elle a invoqués afin d'obtenir une autorisation de séjour et qu'elle « motive ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle ».

Citant par après un l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.1041 du 10 avril 1998, elle fait valoir que « ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ».

Elle estime donc que la partie défenderesse a « nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par la partie requérante, circonstances qui l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine » et fait valoir que le premier acte attaqué est entaché d'une « contradiction fondamentale » dès lors que le rejet quant au fond de la demande implique la recevabilité de celle-ci.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques sur la notion de « circonstances exceptionnelles », la partie requérante rappelle les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, tels que la longueur de son séjour et l'existence d'attaches durables en Belgique.

Reproduisant ensuite des extraits de la motivation du premier acte attaqué, exposant des considérations théoriques sur la recevabilité de la demande et citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 146.056 du 15 juin 2005, elle soutient que la partie défenderesse « ajoute à la loi une pétition de principe » en ce qu'elle considère que la partie requérante ne lui « *avance aucun argument justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* ».

Rappelant ensuite de nouveau les éléments invoqués à l'appui de sa demande, elle estime que ceux-ci constituent des circonstances rendant difficile l'introduction d'une demande de séjour auprès d'un poste diplomatique belge du pays d'origine et rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure.

2.4. Dans une troisième branche, sur le second acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques autour de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle soutient que celui-ci l'affecte défavorablement en ce qu'il lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, « sans examen spécifique de sa situation que la partie adverse ne pouvait ignorer » et qu'une telle démarche relève du « principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence » qui s'imposent à la partie défenderesse.

Elle ajoute qu'aucun élément dans la motivation du second acte attaqué ne lui permet de saisir les raisons pour lesquelles elle doit quitter le territoire belge et que la partie défenderesse a donc, selon elle, « violé le principe général du respect des droits de la défense et a manifestement failli à son obligation de motivation ».

Exposant ensuite des considérations théoriques autour de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'il ne ressort nullement du second acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à sa situation, que celui-ci lui a été automatiquement délivré pour le seul motif que sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée et qu'il n'était pas suffisamment motivé.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'il ne ressort nullement du second acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments relatifs à la longue durée de son séjour sur le territoire belge, sa situation économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique et ses liens avec son pays d'origine et qu'elle n'a dès lors « pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise conformément aux exigences établies par la jurisprudence de la Cour de l'Union en la matière ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE, sans indiquer en quoi ces dispositions auraient été mal transposées en droit interne, le moyen est irrecevable. Il convient en effet de rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

3.2.1. Sur les deux premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir la longueur du séjour de la partie requérante, son intégration, ses attaches sociales, ses perspectives professionnelles et la situation humanitaire liée à la pandémie de COVID-19 au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant notamment que « retourner au Brésil, aux fins de solliciter les autorisations de séjour nécessaires auprès du poste diplomatique belge, même pour un court séjour, aurait eu pour conséquence de mettre à néant tous les efforts d'intégration fournis par la requérante, ainsi que d'interrompre son long séjour ininterrompu de plus de quinze ans en Belgique », sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a examiné au fond les arguments qu'elle a invoqués en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. La partie défenderesse a procédé dans le premier acte attaqué à l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande en Belgique et n'a aucunement procédé à un examen sur le fond de la demande.

3.3.1. Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise du second acte attaqué, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante conclut à la violation de l'article 41 de la Charte. Il rappelle à cet égard que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). L'argumentation de la partie requérante est donc irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte.

Le Conseil rappelle toutefois que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]». Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] (le Conseil souligne) » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Or, la partie requérante reste en défaut de faire valoir d'autres éléments que ceux déjà pris en considération dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et dument analysés par la partie défenderesse. Il s'ensuit qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article précité dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». En l'espèce, il ressort de ce qu'il précède que la partie requérante n'invoque pas l'existence de tels éléments à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, mais se contente de faire valoir son « ancrage local durable » et sa « bonne intégration » en Belgique.

Il convient dès lors de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver le second acte attaqué sur ce point, la partie requérante étant en défaut de soulever des éléments énoncés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si bien qu'elle n'a pas méconnu ce dernier.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT